



PRÉFET DE L'YONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

AUXERRE, le 15 JAN. 2015

*Unité Territoriale Nièvre/Yonne
Subdivision Environnement
ZI Plaine des Isles
89 000 AUXERRE*

Nos réf. : UT5889/BCu/ 150018
Vos réf. : bordereau de transmission du 23 octobre 2014
Affaire suivie par : Benjamin CUARTIELLES
benjamin.cuartielles@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 86 46 67 00 – Fax : 03 86 48 34 34

CEREPY À FLOGNY-LA-CHAPELLE

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Par courrier en date du 8 avril 2013, la coopérative CEREPY a sollicité auprès de M. le Préfet de l'Yonne, l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE.

Le dossier ayant été déclaré non recevable le 12 septembre 2013, l'exploitant a adressé à M. le Préfet de l'Yonne des compléments le 7 novembre 2013. Le dossier ayant été jugé une nouvelle fois non recevable le 19 décembre 2013 l'exploitant a adressé des compléments le 20 février 2014. Le dossier a été jugé recevable le 2 avril 2014 et a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale le 22 avril 2014.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

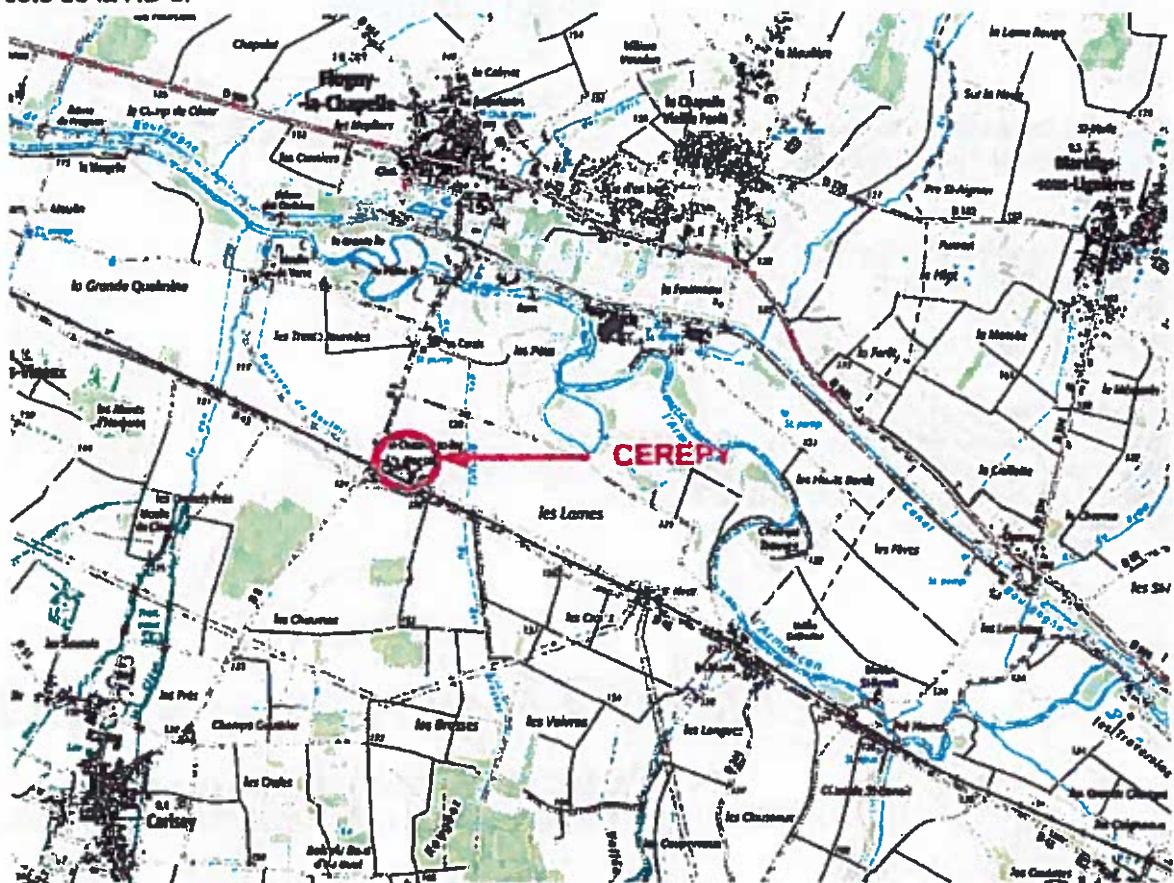
Implantation

Le projet se situe au Sud de la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE au lieu dite « La Ferme au Jay ». L'environnement immédiat du site est principalement constitué de terres cultivées. On notera tout de même la présence de :

- la rivière Armançon à environ 800 mètres au Nord et à l'est,

- la RD 8 à l'Ouest,
 - la voie ferrée PARIS-LYON puis la RD 43 au Sud,

L'habitation la plus proche se situe à environ 30 mètres au Nord-Ouest des installations, de l'autre côté de la RD 8.



présentation du projet

CEREPY est une société coopérative agricole créée en 1990 suite à la fusion de diverses coopératives locales et dont l'activité est la collecte, le stockage et la commercialisation de céréales. Elle exploite donc depuis cette date sur la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE une installation de stockage de céréales créée en 1952. Cette installation a subi diverses extensions et possède un volume de stockage de 18 920 m³, autorisé par arrêté préfectoral n°DCLAE-81-88-089 du 26 juillet 1988.

Le projet de l'exploitant consiste en la réhabilitation complète des installations ainsi qu'en l'extension des capacités de stockage. En effet le projet consiste, en plus d'augmenter la capacité de stockage de céréales pour arriver à un stockage de 31 288 m³, à mettre en conformité les stockages de produits phytosanitaires, engrains solides, clôturer les installations et améliorer la gestion des installations et les conditions de travail.

Les installations projetées s'étendent sur une superficie de 30 868 m² et seront constituées principalement de :

- 5 silos métalliques de stockage de céréales :
 - silo 1 : détruit et reconstruit, il sera composé d'une tour de manutention de 38,45 m de hauteur, d'un hall de réception de grain et de 8 cellules de stockage pour un volume total de 13 550 m³ ;
 - silo 2 : construit en 1970, composé d'une tour de manutention 19,4 m de hauteur et de 4 cellules de stockage pour un volume de 1 334 m³ ;
 - silo 3 : construit en 1984, 6 cellules de stockage, 3 040 m³ ;
 - silo 4 : construit en 1973, composé d'une tour de manutention de 21,85 m et de 16 cellules de stockages pour un volume de 6 692 m³ ;
 - silo 5 : construit en 1987, constitué d'une tour de manutention de 30,5 m et de 6 cellules pour un volume de stockage de 6 672 m³ ;
 - un séchoir accolé au silo 2 ;
 - un dépôt d'engrais liquide de 320 m³ composé de 4 cuves de 80 m³ ;
 - un stockage d'engrais solides de 2 000 tonnes (détruit et reconstruit) ;
 - un stockage de produit agropharmaceutiques de 25 tonnes (détruit et reconstruit) ;
 - un stockage de semences et d'aliments du bétail (détruit et reconstruit) ;
 - un atelier (détruit et reconstruit).

Activité et effectif

Le site est dédié principalement au stockage de grains : blé, orge, maïs, colza, pois protéagineux. Il sert également aux intrants pour l'agriculture : engrains solides vracs/sacs, engrais liquides, produits phytosanitaires ainsi qu'au stockage et à la fourniture d'aliments du bétail.

L'augmentation de capacité demandée ne générera pas une augmentation de l'activité du site, en effet la collecte de grain ne sera pas modifiée par cette extension, en revanche cette augmentation permettra de repartir d'une manière plus uniforme les expéditions de grains sur le reste de l'année. Cela permettra également de ne plus réaliser de transferts de grains sur d'autre sites et qui représentent aujourd'hui entre environ 10 000 tonnes.

L'effectif actuel du site varie entre 3 et 4 personnes.

Situation administrative

Ce projet est une installation relevant du régime de l'autorisation selon la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le tableau ci-après synthétise le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées.

Désignation des installations	Capacités des installations	Rubrique concernée	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume total = 31 288 m ³	2160.2.a	A

Désignation des installations	Capacités des installations	Rubrique concernée	Régime
<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001.</p> <p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.</p>	3x250 tonnes soit 750 tonnes	1331.II.C	DC
<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.</p> <p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	5x250 tonnes soit 1250 tonnes	1331.III	DC
<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.</p> <p>Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³.</p>	4 citermes de 80 m ³ soit 320 m ³	2175.2	D
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</p>	Produits agropharmaceutiques : 25 tonnes	1173	NC
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épéchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW</p>	2 nettoyeurs-séparateur de 3 kW soit 6 kW	2260	NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou</p>	Séchoir : P = 1,2 MW	2910	NC

Désignation des installations	Capacités des installations	Rubrique concernée	Régime
en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW			
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 KW	2925	NC

A autorisation ; DC déclaration Contrôlée ; NC Non Classé

2. ENQUÊTE PUBLIQUE, AVIS

Ce chapitre est un résumé des avis reçus lors de l'enquête publique. Les observations et prescriptions associées à ces avis seront exposées en détail dans les chapitres de ce rapport consacrés à l'examen des nuisances et des risques.

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août au 29 septembre 2014 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet sous réserve :

- que tous les aménagements prévus pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux soient effectivement réalisés ;
- qu'en raison de la présence d'une habitation à proximité des installations, une étude acoustique soit réalisée après la réhabilitation afin de vérifier la conformité des émissions sonores.

Le commissaire enquêteur indique qu'aucune remarque n'a été déposée au cours de l'enquête publique.

Avis des communes

Les conseils municipaux des communes de FLOGNY-LA-CHAPELLE et PERCEY ont donné un avis favorable au projet. Les conseils municipaux des communes de ROFFEY, BERNOUIL, DYE, CARISEY, VILLIERS-VINEUX et MAROLLES-SOUS-LIGNIERES n'ont pas émis d'avis.

Avis des services de l'État

La sous-préfecture d'AVALLON a émis un avis favorable au projet.

L'INAO (institut national de l'origine et de la qualité) ne formule aucune remarque sur le projet.

Le Conseil Général de l'Yonne indique que le projet n'appelle aucune observation concernant le réseau routier départemental.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis un avis favorable sous réserve :

- d'une préalable révision du document d'urbanisme de la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE. L'extension se situe en zone IINA qui n'autorise pas ce type d'activité. Cependant, cette réserve a pu être levée puisque seule une parcelle est concernée par cette zone IINA (parcelle 99) et aucun bâtiment n'est prévu.
- d'apporter les éléments de vérification relatifs à la capacité du fossé à recevoir les eaux pluviales en cas de pluie décennale. En date du 16 octobre 2014, l'exploitant a fourni une note justificative de la capacité du fossé à recueillir les eaux pluviales en cas de pluie de référence : le volume du fossé étant de 558 m³ et le volume à retenir, de 480 m³.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) précise que tous les bâtiments doivent être défendus par 2 poteaux incendie débitant simultanément 60 m³/h et situés entre 100 m et 200 m et accessibles en tout temps ou par la réserve incendie prévue. Il indique également que la réserve incendie doit être aménagée afin de permettre l'approche des engins

d'incendie et dotée de deux prises d'aspiration symétriques et éloignées entre elles par une distance de 5 mètres.

Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale indique que le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux qui concernent la gestion des eaux, le risque de pollution des eaux, le trafic ainsi que les risques accidentels. Le dossier présente les différents risques et impacts possibles et indique les mesures prises pour prévenir les risques ou les dispositions compensatoires nécessaires (traitement des eaux pluviales, rétentions associées aux stockages de produits liquides, découplages entre les tours de manutention et les galeries de stockage).

3. EXAMEN DES NUISANCES

3.1 Air

Résumé du dossier présenté en enquête publique :

Les rejets atmosphériques du site sont essentiellement liés :

- À la dispersion diffuse des poussières de céréales lors des opérations de chargement et déchargement,
- Rejets canalisés des aspirations des tours de manutention,
- à la circulation des véhicules sur le site.

Émissions diffuses : les conduits de chargement sont équipés de manches souples permettant de limiter les émissions de poussières lors des chargements.

Émissions canalisées : les installations disposeront de trois groupes de filtration. Le volume d'air généré sera de 24 000 m³/h. Ces filtres permettront un rejet en poussière d'environ 10 mg/m³. Dans ces conditions, le flux total généré sera de 70 kg par an.

Avis du service instructeur :

Les conditions de rejet prévues par l'exploitant respectent l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, à savoir un rejet en poussière inférieur à 40 mg/m³.

Les prescriptions de rejets atmosphériques sont reprises au chapitre 3.2 du projet d'arrêté.

3.2 Eau

Résumé du dossier présenté en enquête publique :

Consommation :

Le site est raccordé au réseau d'eau public. L'eau utilisée sur le site est exclusivement destinée à un usage domestique. La consommation annuelle varie entre 100 et 300 m³ par an.

Rejets :

Les rejets aqueux sont donc constitués :

- des eaux usées domestiques,
- des eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées.

Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers un assainissement autonome.

L'ensemble des eaux de voiries seront récupérées puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel par l'intermédiaire d'un fossé situé le long de la RD 8. Le séparateur d'hydrocarbures sera dimensionné en fonction de la surface de voirie (10 120 m²) et de la quantité d'eau lors d'une pluie décennale (49,4 mm).

Les eaux pluviales des toitures seront collectées par un réseau indépendant et raccordé au bassin incendie. Un exutoire sur ce bassin sera raccordé au milieu naturel (fossé).

Avis de la Direction Des Territoires :

La Direction Des Territoires demande au pétitionnaire d'apporter les éléments de vérification relatifs à la capacité du fossé à recevoir les eaux pluviales en cas de pluie décennale.

Réponse du pétitionnaire :

L'exploitant a fourni, 16 octobre 2014, une note justificative de la capacité du fossé à recueillir les eaux pluviales en cas de pluie de référence. Le volume d'eau à retenir est de 480 m³. le volume

estimé du fossé s'établit à 558 m³. Par ailleurs, ce fossé possède un exutoire à savoir la rivière Armançon.

Avis du service instructeur :

Le traitement de ces eaux pluviales par le séparateur d'hydrocarbures est prescrit à l'article 4.3.3 du projet d'arrêté.

La qualité des eaux sera mesurée annuellement, les valeurs suivantes doivent être respectées avant rejet au milieu naturel :

PARAMÈTRE	Concentration maximale mg/l)
MES	35 mg/l
DCO	50 mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX	5 mg/l

Ces concentrations maximales sont proposées d'après :

- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales présentées en CODERST le 10 février 2005 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

3.3 Déchets

Résumé du dossier présenté en enquête publique :

Les déchets produits sont essentiellement des déchets de céréales (grains, brisures, poussières) et les déchets de bureau (carton, papiers, plastiques).

Les seuls déchets dangereux générés par l'activité du site sont les boues de séparateurs d'hydrocarbures.

Les déchets de céréales sont vendus pour être utilisés dans la fabrication d'aliments du bétail.

Les déchets de bureaux sont évacués vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les boues d'hydrocarbures sont acheminés vers un centre de traitement spécialisé.

Avis du service instructeur

Le pétitionnaire devra s'assurer de la traçabilité des déchets produits dans son installation. Pour cela, il doit établir et tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant de l'installation conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres des déchets.

Il doit également s'assurer que ses déchets suivent les filières de traitement adaptées à chaque type de déchets dans des installations agréées et autorisées.

À chaque enlèvement de déchets dangereux, un bordereau de suivi de déchets conforme au modèle réglementaire devra être produit. Les bordereaux devront être conservés pendant 5 ans.

Les principes et modalités de gestion des déchets sont définis au chapitre 5.1 du projet d'arrêté.

3.4 Bruit

Résumé du dossier présenté en enquête publique

Les principales sources sonores liées aux installations sont :

- sources fixes : les appareils de manutention et la ventilation dans les silos,
- sources mobiles : le trafic de poids lourds.

Le projet prévoit la mise en place d'un ventilateur supplémentaire. Il sera installé dans un local isolé et sur plancher béton pour éviter les vibrations.

Le premier ventilateur a fait l'objet de travaux : mise en place d'un caisson phonique et changement de silencieux, qui ont permis de réduire le niveau sonore.

Avis du service instructeur

La zone à émergence réglementée la plus proche est constituée par la maison d'habitation située à environ 30 mètres de la limite de propriété Ouest du site.

Les installations devront respecter en limite de propriété les niveaux de bruit suivant :

- 70 dB(A) de jour (7h-22h), sauf les dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) De nuit (22h-7h) et dimanches et jours fériés.

Les émergences suivantes devront également être respectées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, une campagne de mesure de bruit devra être réalisée dans les six mois suivant le démarrage des activités puis tous les 5 ans.

Les prescriptions, en adéquation avec les valeurs des émissions sonores, sont reprises au chapitre 6.2 et à l'article 9.2.2 du projet d'arrêté.

3.5 Impact paysager

Résumé du dossier présenté en enquête publique

Les installations sont existantes.

Le projet de remplacement du silo 1 ne modifiera pas l'impact visuel par rapport à la situation actuelle.

L'installation la plus haute sera la tour de manutention du silo 1 de stockage de céréales (38 mètres). Les autres bâtiments détruits et reconstruits seront de plus petite taille que les silos. Ils seront de couleurs sobres.

Avis du service instructeur

Les abords des installations devront être entretenus et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement,...). Le pétitionnaire veillera à conserver au moins 80 % de la surface de son site dans son état naturel.

Ces prescriptions sont reprises aux articles 2.3.2 et 8.1.2 du projet d'arrêté.

3.6 Trafic

Résumé du dossier présenté en enquête publique :

L'estimation du trafic moyen généré par les activités est la suivante :

- 10 véhicules légers/jour,
- 27 véhicules lourds par jour, soit environ 10 000 véhicules par an.

L'axe routier emprunté sera la RD 905. La contribution des activités du site est de :

- 2,89 % pour les véhicules légers,
- 1,13 % pour les véhicules lourds.

Le trafic global lié à l'activité représente 1,35 % du trafic sur la RD 905.

Ce trafic est déjà existant. Dans la mesure où le rayon de collecte du site n'est pas modifié et que le volume collecté reste inchangé, le trafic ne sera pas modifié malgré l'augmentation de capacité. Cette augmentation de capacité de stockage permettra de lisser les expéditions tout au long de l'année au lieu de faire transiter 10 000 tonnes de céréales vers d'autres installations du pétitionnaire.

3.7 Santé

Les seuls risques sur la santé peuvent être engendrés par les poussières produites par les installations au cours des opérations de manutention principalement. Sur site les envols de poussières et les rejets canalisés de poussières seront traités. Les installations seront équipées de filtres et ventilées, les installations de manutention seront capotées.

3.8 Biodiversité

Les installations sont existantes. Il n'y a pas d'extension géographique des installations.

Les ZNIEFF les plus proches sont situées à 7,5 km au Nord-Ouest (ZNIEFF de type I « le grand paty ») et à 8 km à l'Ouest (ZNIEFF de type II « Forêt de Pontigny et la vallée du serein »).

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 14 km au Sud-est du site, il s'agit des « éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon ».

Avis du service instructeur :

Les installations se trouvent relativement éloignées des zones naturelles remarquables. Les impacts qui pourraient être engendrés par les installations sont quasi nuls.

EXAMEN DES RISQUES

Risques naturels

Résumé du dossier présenté en enquête publique :

Le site se trouve en zone de sismicité 1 (très faible). Il n'y a pas de règle parasismique obligatoire pour les ouvrages.

Le site ne se trouve pas en zone inondable.

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le projet doit nécessiter une analyse du risque foudre. Celle-ci était en cours de finalisation au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation. Cette analyse concluant à la nécessité de mise en place de protection pour le stockage d'engrais vrac et d'aliment du bétail. Une étude technique a été également réalisée afin de définir les caractéristiques précises des moyens à mettre en place (1 paratonnerre à dispositif d'amorçage).

Avis du service instructeur :

La mise en place des dispositifs de protection contre la foudre devra être réalisée avant la mise en service des installations.

Les prescriptions proposées sont reprises à l'article 7.3.3 du projet d'arrêté.

Risques technologiques

Résumé du dossier présenté en enquête publique :

Compte tenu de l'inventaire des dangers réalisé dans l'étude de dangers, les principaux risques au niveau des installations sont :

- le risque d'ensevelissement,
- le risque d'explosion,
- le risque d'incendie.

Analyse de risques :

De l'analyse de risques réalisée par l'exploitant sur l'ensemble du site, 20 phénomènes dangereux ont été identifiés et modélisés :

- explosions de poussières dans les tours de manutention des silos 1, 2, 4 et 5,
- explosions de poussières dans espaces sur-cellules des silos 1, 2, 3, 4 et 5,
- explosion de poussières dans les boisseaux de chargement,
- rupture de parois des silos 1, 2, 3, 4 et 5,
- explosion du séchoir,
- incendie et dispersion de toxiques du dépôt de produit phytosanitaires,
- détonation, décomposition d'une case d'engrais.

Les modélisations réalisées indiquent que 5 scénarios ont des effets qui sortent des limites de propriété, dont :

- le scénario de détonation d'un engras. Cependant, la probabilité d'occurrence de l'événement initiateur ne sera pas évaluée et il ne sera pas tenu compte de cet événement initiateur dans la probabilité du phénomène dangereux, de l'aléa ou de l'accident correspondant, selon la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

- 2 scénarios pour lesquels seuls les effets indirects par bris de vitres (20 mbar) sortent des limites de propriété : explosions de poussières dans la tour de manutention et l'espace sur-cellules du silo 1,
- 2 scénarios pour lequel les effets létaux significatifs sortent des limites de propriété : décomposition thermique d'une case d'engrais et incendie du dépôt phytosanitaire.

Les modélisations réalisées sur ces 2 derniers scénarios donnent les distances d'effets suivantes :

N°	Scénario	Effet	Zone des effets létaux significatifs	Zone des effets létaux	Zone des effets irréversibles
1	Décomposition thermique d'une case d'engrais	toxiques	53 m	59 m	87 m
2	Incendie dépôt phytosanitaire	thermiques	21 m	26 m	31 m

La classe de probabilité des scénarios d'incendie et le niveau de gravité ont été évalués pour ces 2 scénarios :

Scénario	Probabilité *	Niveau de gravité*
Décomposition thermique d'une case d'engrais	D	2
Incendie dépôt phytosanitaire	C	3

* d'après l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

- la classe de probabilité D définit événement comme très improbable.
- la classe de probabilité C définit événement comme improbable.
- le niveau de gravité 2 correspond à des événements qualifiés de sérieux.
- le niveau de gravité 3 correspond à des événements qualifiés d'important.

Le scénario 1 impacte la voie ferrée sur 130 mètres de longueur ainsi que des terres agricoles au Sud-Ouest du site.

Le scénario 2 impacte uniquement des terres agricoles au Nord-Est du site.

Effets dominos :

Les modélisations réalisées dans l'étude de dangers permettent de démontrer qu'il n'y a pas d'effets dominos externes à attendre des scénarios, les seuils (thermiques ou de surpression) n'étant pas atteints.

Pour ce qui est des effets dominos internes, seuls le stockage d'engrais en big-bag sera impacté. Cependant celui-ci reste protégé par un mur coupe-feu.

Moyens de prévention et de protection :

Afin de limiter au maximum les risques d'incendie et d'explosion, les moyens de prévention et de protection suivants ont été prévus dans le projet :

- modalités constructives : installations équipées de surfaces légères pouvant faire office d'évent d'explosion,
- protection contre la foudre,
- consignes de sécurité,
- procédure de nettoyage des silos,
- aspiration centralisée des équipements de manutention,
- asservissement des équipements en cas de détection d'incident,
- contrôle de température du grain,
- interdiction de fumer,
- permis de feu,
- vérification annuelle des installations électriques,
- nettoyage régulier des locaux,
- détection des NOx par capteur dans les stockages d'engrais,
- zonage ATEX,
- systèmes de découplage entre les tours de manutention et les volumes de stockage,
- contrôleur de rotation,
- contrôleur de déport de sangle.

Défense incendie

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués à 180 m³/h sur une durée de 2 heures, soit un volume total de 360 m³.

La défense incendie du site sera assurée par :

- un poteau (n°25) situé au niveau de l'entrée des installations, délivrant 106 m³/h,
- la mise en place, sur le site, d'un bassin incendie de 600 m³, alimenté par les eaux pluviales de toitures,
- l'installation de deux poteaux incendie supplémentaires sur site : un poteau d'aspiration déporté à l'entrée du site relié au bassin incendie et poteau relié à la même conduite que le poteau incendie n°25,
- des extincteurs adaptés aux risques, maintenus en état de fonctionnement et répartis à l'intérieur des bâtiments et à proximité des dégagements.

Traitements des eaux d'extinction incendie :

En tenant compte du volume des eaux d'extinction (360 m³) ainsi que du volume d'eau estimé à 100 m³ supplémentaire en cas d'intempérie (10l/m² pour une surface de 10 120 m²), le volume de rétention doit être au minimum de 461 m³.

Le volume de rétention sera assurée par :

- le volume disponible dans les fosses des silos, soit 330 m³,
- la cuve de rétention de l'aire de dépôtage d'engrais liquide, soit 60 m³,
- le volume de rétention disponible dans le bâtiment agropharmaceutique, soit 75 m³.

Un volume total de rétention de 465 m³ sera donc garanti.

Avis du SDIS :

Le service d'incendie et de secours de l'Yonne indique que tous les bâtiments doivent être défendus au minimum par 2 poteaux incendie situés entre 10m et 200 m et accessibles en tout temps ou par la réserve incendie prévue. Il indique également que la réserve incendie doit être aménagée afin de permettre l'approche des engins d'incendie et doit être dotée de 2 prises d'aspiration et éloignées entre par elles par au moins 5 m.

Avis du service instructeur :

Risque d'incendie/ décomposition thermique d'engrais :

Le risque d'incendie se limite principalement à l'incendie du dépôt pharmaceutique. Par ailleurs les flux thermiques associés sortent des limites de propriété mais ne touchent qu'une parcelle agricole. Ce risque sera limité par l'interdiction de fumer, la mise en place de permis de feu pour travaux par points chauds et de consignes d'exploitation et de sécurité.

Le risque de décomposition thermique d'engrais se trouve limité du fait des mesures de prévention et de protection prévus par le pétitionnaire (mesure de température, plan de prévention, règles de stockage,...).

Par ailleurs, les moyens de lutte contre l'incendie ont été dimensionnés en fonction des enjeux à défendre.

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie global disponible est suffisamment dimensionné puisqu'il s'élève à 465 m³ pour des besoins estimés à 460 m³.

Risque d'explosion :

Au regard des mesures compensatoires de prévention et de protection mises en œuvres, les scénarios d'explosion n'ont pas d'effets qui sortent des limites de propriété et n'induisent aucun effet domino à l'intérieur du site, ils n'ont donc pas été quantifiés en terme de gravité.

Les prescriptions particulières applicables aux activités de stockage de grain et d'engrais sont reprises au chapitre 8 du projet d'arrêté.

Les prescriptions visant à la prévention des risques technologiques sont reprises au titre 7 du projet d'arrêté.

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, les prescriptions ci-jointes proposées au présent rapport pour réglementer les activités de la société CEREPY permettent d'assurer une protection suffisante des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ces conditions, il peut être donné une suite favorable à la demande de la société CEREPY

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent rapport.

Rédacteur : L'Inspecteur des Installations Classées Benjamin CUARTIELLES	Approbateur : Le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne Philippe WATTIAU
	